

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, Avenue du Général de Gaulle - CS 90 254
43009 Le Puy en Velay Cedex

Le Puy, le 04/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAS AXE SIGNALISATION PEINTURE

ZA de la Champ
43260 ST PIERRE EYNAC

Références : UID 4243 MEA 022 0437
Code AIOT : 0003205166

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2022 dans l'établissement SAS AXE SIGNALISATION PEINTURE implanté ZA de la Champ 43260 ST PIERRE EYNAC. L'inspection a été annoncée le 10/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une plainte d'un riverain de juillet 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS AXE SIGNALISATION PEINTURE
- ZA de la Champ 43260 ST PIERRE EYNAC
- Code AIOT : 0003205166
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AXE SIGNALISATION PEINTURE est spécialisée dans la signalisation routière et dans la signalétique sous toutes ses formes (marquage routier, signalisation horizontale et verticale, pose de panneaux routiers) la pose de mobilier urbain et de glissières de sécurité etc...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'établissement,
- les activités du site,
- la gestion des déchets,
- la gestion des eaux du site (eaux pluviales et eaux résiduelles).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Activité du site	Code de l'environnement du 14/12/2011, article R511-9	/	/
3	Déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article Article L 541-2	/	/
4	Déchets	Code de l'environnement du 29/02/2012, article R541-43	/	/
5	Déchets	Code de l'environnement du 29/07/2005, article R541-45	/	/
6	Autorisation ICPE	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L.511-2	/	/
7	EAU	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Article 6.2	/	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Activité du site	Code de l'environnement du 14/12/2011, article R511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le constat "situation administrative de l'établissement": L'exploitant devra déterminer le classement de son activité au titre de la réglementation des ICPE et déclarer ces activités sur le site de télédéclaration de la préfecture du Puy-en-velay ou déposer un porter-à-connaissance (si régime autorisation) en préfecture de haute-loire.

Concernant le constat "classement des activités du site": l'exploitant devra transmettre à l'inspection les quantités journalières présentées sur le site pour les 6 derniers mois de 2022.

Concernant le constat "gestion des déchets": l'exploitant devra, cesser le brûlage à l'air libre, trier les déchets, mettre sur rétention l'ensemble des fûts contenant des substances dangereuses, mettre en place un registre de déchet (trackdéchets) et transmettre à l'inspection tous les BSDD de 2022.

Concernant le constat "gestion des eaux résiduaires": l'exploitant devra mettre en place un système de décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/12/2011, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Les quantités journalières de tous les produits utilisés et présents sur le site du 01 janvier 2022 au 23 février 2022
Constats : Lors de la visite il a été constaté l'entreposage de très grandes quantités de substances ou de mélanges dangereux (peintures avec solvants, durcisseurs, résines, enduits, bases pour durcisseur ou enduit) dont les phrases de danger relèvent des rubriques 4xxx. Les quantités journalières pulvérisées sur les chantiers étaient, au moment de l'inspection, de 150kg/jour et par équipe.
Observations: Pour chaque rubrique 4xxx concernée, l'exploitant devra transmettre à l'inspection un état des quantités stockées sur site au cours des 6 derniers mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect des prescriptions en cas de non-respect des délais
Délai: 1 mois

N° 2 : Activité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/12/2011, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Les FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Présentation de l'ensemble des FDS de tous les produits utilisés (colle, peinture, solvants, résines...)
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'ensemble des fiches de données et sécurité des substances dangereuses stockées sur le site. Ces substances relèveraient à minima du régime de la déclaration pour certains mélanges ou substances des rubriques 4510, 4511, 4410, 4330, 4140, 4130, 4110.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article Article L 541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Gestion des déchets
Constats : Lors de la visite il a été constaté: - une zone à l'entrée du site où étaient présents des déchets calcinés de bois, de ferrailles et de gravats, - une zone de déchet avec des bennes dédiées, une de ferraille, une pour plastiques et une de DIB, - la présence dans la benne de DIB de déchets non dédiés dont des bidons de peinture solvantée et de déchets de plastique, - 2 cuves de 1 m3 de diluant et un seau de diluant sans rétention et à proximité d'une grille d'évacuation des eaux pluviales, - une zone de déchets de bois mélangés (bois traité et non traité).
Observations: L'exploitant devra: - séparer les déchets en fonction de leur dangerosité et de leur valorisation, - mettre l'ensemble des fûts contenant des substances dangereuses sur rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect des prescriptions en cas de non-respect des délais
Délai: 1 mois

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/02/2012, article R541-43
Thème(s) : Situation administrative, Suivi des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Présence d'un registre de suivi des déchets dangereux et non dangereux
Constats : Lors de la visite d'inspection il a été constaté l'absence de registre de déchets dangereux et non dangereux comme prévu à l'article visé.
Observations: L'exploitant devra mettre en place un registre qui devra contenir, conformément à l'article L.541-7 du CE les éléments suivants: « 1° La quantité, la nature et l'origine des déchets dangereux et non dangereux produite, remise à un tiers ou prise en charge ; « 2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ; « 3° La destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets. « Ces informations sont déclarées à l'autorité administrative pour : « a) Les déchets dangereux ; « b) Les déchets contenant des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou contaminés par certaines d'entre elles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect des prescriptions en cas de non-respect des délais
Délai: 1 mois

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2005, article R541-45
Thème(s) : Situation administrative, Suivi des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Présence des bordereaux de suivi d'élimination des déchets dangereux (BSDD)
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) de 2016 non conforme. En effet, le bordereau mentionne en ses cases 1 et 9 comme producteur de déchet, la société SRV-vacher au lieu de la société AXE PEINTURE SIGNALISATION.
Observations: L'exploitant devra transmettre à l'inspection l'ensemble des BSDD de l'année 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect des prescriptions en cas de non-respect des délais
Délai: 1 mois

N° 6 : Autorisation ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2009, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - Autorisation d'exploiter
Constats : Lors de la visite il a été constaté que l'établissement ne dispose d'aucune autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
Observations: L'exploitant devra, pour chaque mélange ou substances dangereuses stockées sur site, conformément à l'article L.511-2 du CE, déterminer le classement de son activité au titre de la réglementation des ICPE, définies dans la nomenclature des installations classées rubriques 4xxx concernées en calculant les quantités susceptibles d'être présentes au maximum à l'instant T. En fonction du classement ICPE des produits présents sur site, il devra déclarer ces activités sur le site de télédéclaration (régime déclaration) de la préfecture du Puy-en-velay ou déposer un porter-à-connaissance (si régime autorisation) en préfecture de haute-loire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect des prescriptions en cas de non-respect des délais
Délai: 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages hors bâtiment, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou sont éliminés dans une installation dûment autorisée. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Constats : Lors de la visite il a été constaté: - le stockage des substances dangereuses hors rétention à l'extérieur du bâtiment. - la présence d'une aire de lavage dont les eaux ne sont pas traitées et sont dirigées dans le réseau d'eaux usées de la ZAC. - l'absence de décanteur-séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux de l'aire de lavage (eaux résiduaires) et des eaux pluviales de voiries du site.
Observations: L'exploitant devra mettre en place un système de traitement des eaux résiduaires produites sur le site ou mettre en place un système de récupération de ces eaux et leur envoi dans un centre de traitement dûment autorisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect des prescriptions en cas de non-respect des délais
Délai: 3 mois